

Me Pierre Pelletier

Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 22 janvier 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire,
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Dossier : R-3848-2013
Poursuite de l'audience

Chère Consoeur,

La présente donne suite à la décision annoncée par la Régie le 21 janvier 2014 de suspendre l'audience jusqu'à lundi, le 27 janvier.

À 10h15, juste avant de suspendre l'audience pour délibérer sur les questions préliminaires discutées au cours de toute la journée du 20 janvier, le président de la formation m'a posé à brûle-pourpoint une question à laquelle j'ai répondu comme suit :

p. 52-53

20 LE PRÉSIDENT :

*21 Merci. Maître Roberts, est-ce que vous voulez
22 rajouter quelque chose, ça va? Merci. Écoutez,
23 avant qu'on prenne la pause, Maître Pelletier je
24 vous demanderais de venir au micro s'il vous plaît.
25 J'ai une question pour vous. Ce qu'on va faire,
1 nous allons prendre une pause qui va être longue.
2 Nous allons vous reconvoquer pour une heure (13 h)
3 cet après-midi. Nous allons essayer de trouver des
4 réponses à des questions et nous aussi, on a pris
5 du retard, là, sur le calendrier qui est proposé.
6 Alors on veut aussi regarder ces questions très,
7 très terre à terre mais qui sont aussi importantes
8 si on veut arriver à une décision en temps utile.
9 Alors Maître Pelletier, dans l'hypothèse où à la*

10 suite de notre délibéré, la Régie en viendrait à la
11 conclusion qu'elle a compétence pour se prononcer
12 sur votre demande, dans ce contexte-là, est-ce que
13 vous comptez administrer une preuve à cet effet ou
14 c'est strictement des questions de plaidoirie
15 juridique?

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Ah! non, non. Je n'ai pas de preuve, je n'ai pas de
18 preuve particulière à administrer.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc parfait. Ça répond à notre question. Alors

21 écoutez, on va donc prendre la pause, une longue
22 pause.

À 13h05, à son retour de délibéré, le président de la formation a annoncé ce qui suit :

p. 54-55

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bon début d'après-midi. Écoutez, la Régie va
1 suspendre l'audience jusqu'à lundi matin le vingt-
2 sept (27), neuf heures (9 h). Donc, c'est le
3 message que nous avons à vous faire. Et à moins
4 d'avis contraire, lundi matin neuf heures (9 h), il
5 y aura audience dans ce dossier.

À la suite de cette décision ont eu lieu certains échanges au cours desquels Me Rozon a été appelée à faire le commentaire suivant :

p. 59-60

5 Me LOUISE ROZON :

6 Peut-être juste une précision en fait. C'est
7 évident que la première question à laquelle la
8 Régie doit répondre est fondamentale pour la suite
9 des choses. Alors, si on considère, un, qu'on a
10 compétence pour trancher la question qui nous est
11 soumise en ce qui a trait à la validité et
12 l'application des décrets et bien, à ce moment-là,
13 on va devoir entendre les arguments de l'AQCIE et
14 des autres intervenants sur le fond avant d'aller
15 sur la preuve du Distributeur.
16 (13 h 11)
17 Et si on considère au terme de l'exercice
18 qui va porter sur le fond quant à la validité des
19 décrets, on en arrive à la conclusion, exemple, que
20 les décrets sont inapplicables, ça change toute la
21 suite des choses et la requête en radiation devient
22 sans objet. Donc c'est pour ça que quand on regarde
23 les différentes étapes, on n'a pas le choix d'y

24 aller par étape et, malheureusement, on n'est pas
25 en mesure de, finalement, on avait espoir de
1 pouvoir rendre une décision rapide mais ce n'est
2 pas des décisions qui sont simples et on veut bien
3 faire le travail. Mais on est tout aussi désolés
4 pour la suite des choses.

Je tiens à faire savoir tout de suite à la Régie notre entier désaccord à procéder de cette manière pour les raisons énoncées ci-après.

Le sens et la portée des parties discutées des règlements font l'objet de débats qui sont au cœur même du dossier, tel que l'illustrent notamment les réponses fort diverses données par les participants aux demandes de renseignements que leur a adressées la Régie. Cela ressort aussi de toute la documentation produite par les participants et même de nombreuses décisions antérieurement rendues par la Régie.¹

Une des raisons principales pour lesquelles les tribunaux judiciaires ont souvent décidé qu'il était préférable que des questions de cette nature soient décidées par les tribunaux administratifs spécialisés tient justement à ce qu'ils peuvent apporter sur les questions de fait un éclairage nécessaire à la décision des questions de droit. Cela est particulièrement vrai dans le présent dossier où il est essentiel de décider du sens et de la portée des mots apparaissant aux décrets avant de décider de la validité de ceux-ci.

Les moyens préliminaires entretenus par la Régie les 20 et 21 janvier ne portaient aucunement sur l'interprétation des décrets ou sur leur validité, mais seulement sur la compétence de la Régie pour en décider. Le calendrier d'audience n'a d'ailleurs jamais prévu qu'un débat juridique sur ces questions intervienne avant l'administration de la preuve, dont l'entièreté devra être prise en considération pour décider de la manière la plus éclairée de la question de droit à trancher.

À la question que m'a posée la Régie, j'ai répondu que je n'avais pas de preuve particulière à administrer sur cette question, mais dans le contexte où c'est toute la preuve déjà annoncée de part et d'autre qui s'y rapporte. Pour le moment, il n'y a techniquement rien au dossier, aucun des témoins

¹ Outre les nombreuses décisions déjà évoquées par les parties à toutes sortes d'égards, je signale les questionnements suivants de la Régie à l'égard de l'Entente d'Intégration Éolienne qu'on cherche à remplacer :

D-2005-178, p. 26, dossier R-3550-2004 portant sur le Plan 2005-2014 :

« La Régie encourage la poursuite d'études permettant, entre autres, de préciser la quantité de puissance qui pourra être incluse au bilan du Distributeur sans service d'équilibrage. Dans l'attente de ces études, elle conclut qu'un service d'équilibrage est nécessaire pour le moment et pour les 990 MW issus du premier appel d'offres, aux fins du respect du critère de fiabilité en puissance. Pour cette raison, il n'est ni utile ni opportun de reporter l'étude du besoin du service d'équilibrage. La Régie réévaluera le besoin d'un tel service dans le prochain plan d'approvisionnement du Distributeur. »

D-2006-27, p. 11, dossier R-3573-2005 portant sur la demande d'approbation de l'EIE :

« La Régie examinera à nouveau le besoin d'un service d'équilibrage dans le cadre de l'étude du Plan 2008-2017. Elle demande au Distributeur de déposer alors un balisage plus complet des moyens d'équilibrage utilisés dans d'autres pays ou juridictions, en particulier là où la pénétration éolienne est significative. »

n'ayant eu même l'occasion d'adopter légalement la documentation déposée pour valoir à titre de preuve et aucun témoignage verbal n'ayant non plus été entendu.

La Régie a décidé d'entendre les parties de manière préliminaire sur sa compétence et je comprends qu'elle souhaite se prononcer sur cette question avant de poursuivre même s'il n'est, à mon avis, pas nécessaire d'en décider dès maintenant. Toutefois, comme la question a été entièrement débattue, comme aucune preuve n'est nécessaire ou utile pour en décider et comme, accessoirement, une décision immédiate pourrait être utile dans le dossier R-3866-2013, la situation à cet égard se présente différemment de celle qui a trait à la validité des règlements

Cependant, il n'a jamais été question de décider de la validité des décrets avant d'entendre la preuve. Cette hypothèse n'a été soulevée par la Régie qu'au cours d'échanges informels intervenus après la décision de suspendre l'audience jusqu'à décision sur le déclinatoire et sur la demande de rejet de parties des preuves proposées par ÉBM et par AQCIE/CIFQ.

Je soumets qu'en inversant à ce stade le processus dans lequel la Régie et les participants se sont engagés, la Régie se priverait d'un éclairage important, ce qui serait incompatible avec sa mission et inéquitable pour les participants au dossier.

Autant il est vrai que la Régie bénéficie, en raison de ses connaissances spécialisées, d'un avantage important par rapport aux tribunaux judiciaires pour décider des questions soumises, autant il est important qu'elle puisse bénéficier de la preuve à être administrée au dossier sur les questions très pointues qu'il soulève avant de décider, si nécessaire, de la validité des parties contestées des décrets.

La Régie n'a pas communiqué aux participants les motifs qui l'amèneraient à vouloir inverser le processus engagé, mais dans l'état actuel du dossier, tel qu'il nous est connu, un tel revirement nous paraîtrait aussi injuste qu'inapproprié.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c.